



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Bureau de l'Environnement et de
l'Utilité Publique**

Le Mans, le **13 MAI 2024**

Dossier suivi par Ilingkanny PELTIER
Tél. 02 85 32 71 84
ilingkanny.peltier@sarthe.gouv.fr

Lettre recommandée avec AR

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 11 mai 2021, vous avez porté à ma connaissance un dossier de premier réexamen IED de vos installations ainsi qu'un rapport de base en date du mois de décembre 2020 concernant votre établissement de fabrication d'aliments du bétail se situant 18 rue de Paris à Champagné.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport établi par l'inspection des installations classées suite à l'examen de votre dossier.

Compte tenu de l'examen réalisé sur la base de ces dossiers et de l'avis de l'inspection des installations classées, je vous informe de l'absence de nécessité d'actualiser, à ce jour, les prescriptions des actes et des arrêtés préfectoraux en vigueur encadrant réglementairement l'activité, conformément à l'article R.515-73 du code de l'environnement.

Je vous rappelle que votre installation est régie par l'arrêté ministériel du 27 février 2020, en pièce jointe, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. **Ce dernier vous est opposable depuis le 4 décembre 2023.**

Toutefois, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a relevé des insuffisances et des points méritant d'être améliorés à l'issue de cette instruction (relevé en annexe). Je vous invite à en prendre connaissance et tenir à disposition les justificatifs associés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Éric ZABOURAEFF

ASO NUTRITION
18 rue de Paris
72470 Champagné

Copie à la DREAL UIDAM-Anjou
Maine

Annexe : Relevé des insuffisances et des points méritant d'être améliorés à l'issue de l'instruction du dossier de ré-examen et devant être tenus à la disposition de l'IIC

1 – Définition du périmètre IED

R.515-58 du code de l'environnement et Guide pour la simplification du réexamen d'octobre 2019 (Chap II.A) : « Le périmètre IED est composé de toutes les installations relevant des rubriques 3000 de la nomenclature, ainsi que les activités s'y rapportant directement, exploitées sur le même site, liées techniquement et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution (dites «installations connexes» ou «activités connexes»). Il n'englobe pas nécessairement toutes les installations de l'établissement.

Les installations (ou activités) connexes peuvent être des installations (ou activités) auxiliaires qui servent une activité IED (une installation classée sous une rubrique 3000) et qui n'auraient pas lieu d'être au sein de l'établissement sans celle-ci. L'existence d'une connexion technique (exemple par tuyauterie, convoyage, etc.) entre une installation et l'installation 3000 n'est pas déterminante pour définir cette première installation comme connexe. Il suffit que l'installation soit liée à la finalité du procédé et aux flux de matières.

Par exemple, les activités suivantes peuvent être considérées comme connexes :

- Installations de combustion qui fournissent chaleur et/ou électricité ;
- Fourniture, manipulation et préparation des matières premières qui entrent dans le procédé ;
- Manipulation de produits intermédiaires (par exemple lorsqu'il y a deux activités IED et une activité intermédiaire entre les deux) ou de produits finis ;
- Traitement ou stockage des co-produits, des déchets ou traitement des émissions (par exemple: les unités de traitement des effluents, STEP, incinérateur d'effluents, etc.).

Les procédés en aval des installations classées 3000 sont considérés comme connexes s'ils font partie intégrante des procédés correspondant aux activités IED. Les stockages sur site sont considérés comme connexes (par exemple: les stockages de produits finis d'une activité IED). »

Le périmètre IED défini dans le rapport de base (et le dossier de ré-examen avec une légère différence d'ailleurs - stockage d'acidifiant de 8 m3) conduit à l'exclusion d'activités connexes à l'activité classée au titre de la rubrique 3642.

=> Compléter, dans le dossier de réexamen et mettre en cohérence dans le rapport de base, le périmètre IED conformément à l'article R.515-58 du Code de l'environnement.

2 – Délais de mise en œuvre des MTD

Suite au positionnement des installations par rapport aux MTD, un délai de 4 ans est proposé pour le respect de la MTD 1 par la mise en place d'un système de management de l'environnement. Le rapport étant en date de septembre 2020, cela ferait courir ce délai à septembre 2024. Or, l'échéance réglementaire était au 04 décembre 2023.

=> L'exploitant est tenu de s'être placé en conformité au plus tard le 04 décembre 2023.

3 – Rapport de base

Clarifier le point suivant du rapport de base : « À noter toutefois que des indices de pollution par des hydrocarbures ont été constatés lors de la réalisation d'investigations géotechniques en 2013. »